

2016_CT2_061

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - Dérogation à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roque d'Anthéron

Le 23 juin 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juin 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BERNARD Christine donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – CORNO Jean-François donne pouvoir à DELAVET Christian – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DEVESA Brigitte donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GALLESE Alexandre donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – JOUVE Mireille donne pouvoir à FREGEAC Olivier - de SAINTDO Philippe donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PIZOT Roger donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUDON Jacques – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – BONTHOUX Odile – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – DAGORNE Robert – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Aménagement du Territoire / Prospective et Aménagement de l'espace / SCOT

■ Séance du 23 juin 2016

03_1_02

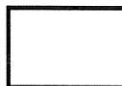
■ **Dérogation à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roque d'Anthéron**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 30 juin 2016



■ Dérogation à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roque d'Anthéron

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 142-4 du Code de l'Urbanisme prévoit que « *dans les communes où un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme* ».

Toutefois, une dérogation à cette interdiction d'ouverture à l'urbanisation est prévue à l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'« *il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* ».

Enfin, l'article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme prévoit que « *jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du Code de*

l'Urbanisme est accordée par l'EPCI prévu à l'article L. 143-10 du même code, après avis de la CDPENAF ».

Par courrier du 23 décembre 2015, la commune de La Roque d'Anthéron qui a arrêté sa procédure d'élaboration de son PLU avant le caractère exécutoire du SCOT sollicite la Communauté du Pays d'Aix afin d'obtenir la dérogation au principe d'urbanisation limitée, en l'absence de SCOT applicable. Il appartient donc aujourd'hui au Conseil de la Métropole d'instruire cette demande sur la base de quatre critères :

- 1-ne pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- 2-ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace
- 3-ne pas générer d'impact excessif sur les flux de déplacements
- 4- ne pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Objets de la demande

La commune a engagé une procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2014. Le projet de PLU qui a été arrêté le 12 novembre 2015 affiche, dans son PADD, trois orientations d'aménagement :

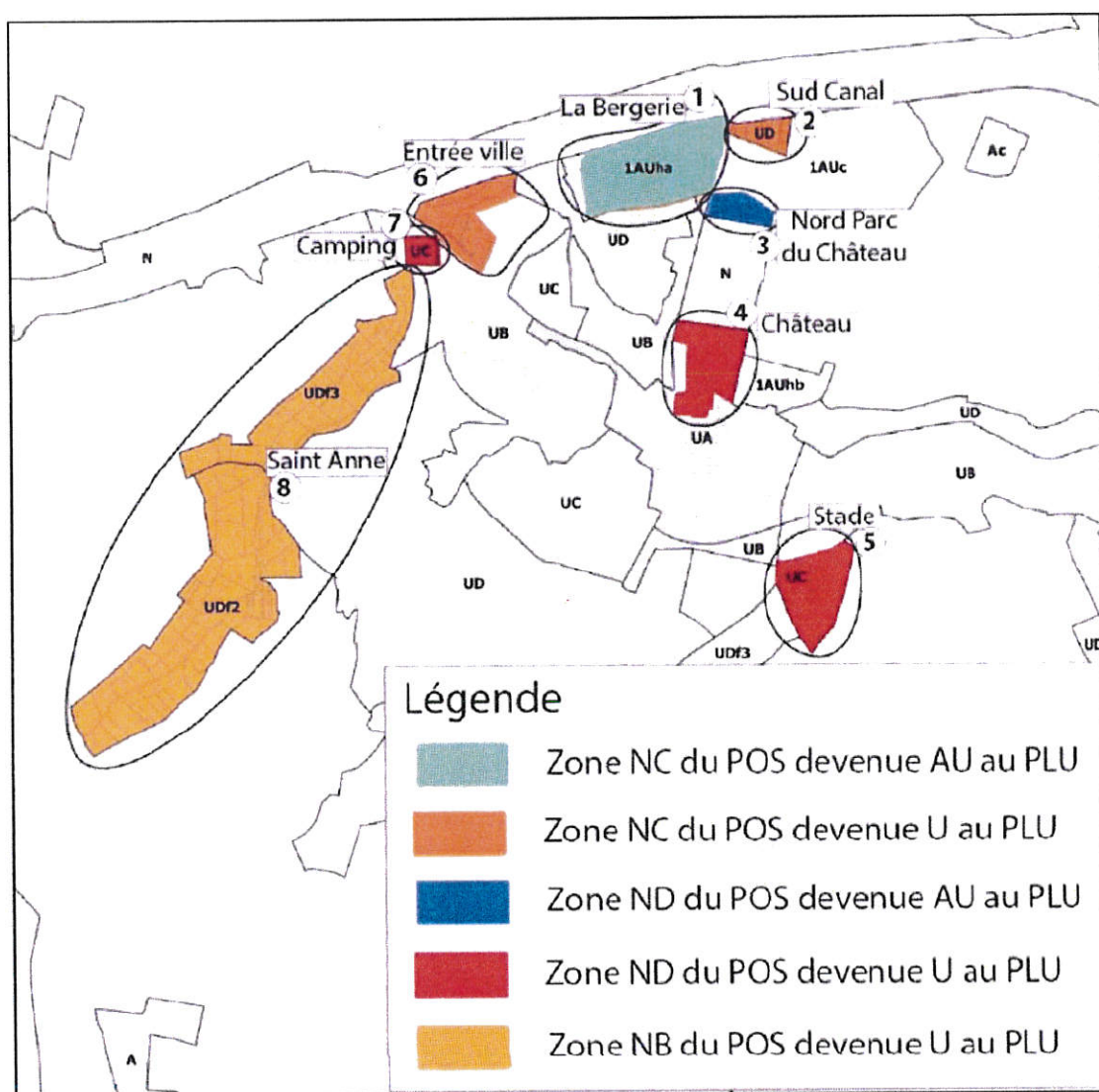
- Restaurer le centre du village et recréer un lien avec les quartiers pour améliorer la qualité de vie des Rocassiers
- Pérenniser le cadre de vie des Rocassiers et valoriser le patrimoine historique, rural et naturel de la commune
- Maîtriser le développement et améliorer le niveau d'équipements publics pour être un village dynamique à taille humaine.

En termes de développement, la commune se fixe un objectif de 6 200 habitants à l'horizon 2025-2030 soit 500 à 600 habitants supplémentaires nécessitant la production de 400 à 450 nouveaux logements dont environ 100 à 150 correspondant à la création de deux nouveaux quartiers résidentiels : le quartier de la Bergerie et le quartier dit Est du parc du Château.

Sur le plan économique, la commune souhaite continuer à jouer un rôle majeur en matière touristique et culturelle et développer des emplois en lien avec ces secteurs. Elle désire également conforter les activités traditionnelles liées au secteur médico-social et à la santé, maintenir et pérenniser les activités de loisirs, développer une activité d'accueil du public sur le site du Gontard et optimiser l'espace d'activités de la ZAC du Grand Pont en poursuivant son développement et en conservant sa vocation.

Enfin le développement d'un pôle de formation et d'apprentissage d'envergure est maintenu sur l'emplacement initialement prévu pour l'accueil d'un collège.

Pour mettre en œuvre ses objectifs de développement, la commune va ouvrir à l'urbanisation 49,2 ha répartis en 8 secteurs localisés ci-dessous, auxquels s'ajoute 1,9 ha répartis en plusieurs secteurs dans le but soit de faire correspondre le zonage aux limites parcellaires, soit de reclasser des infrastructures routières en zone U.

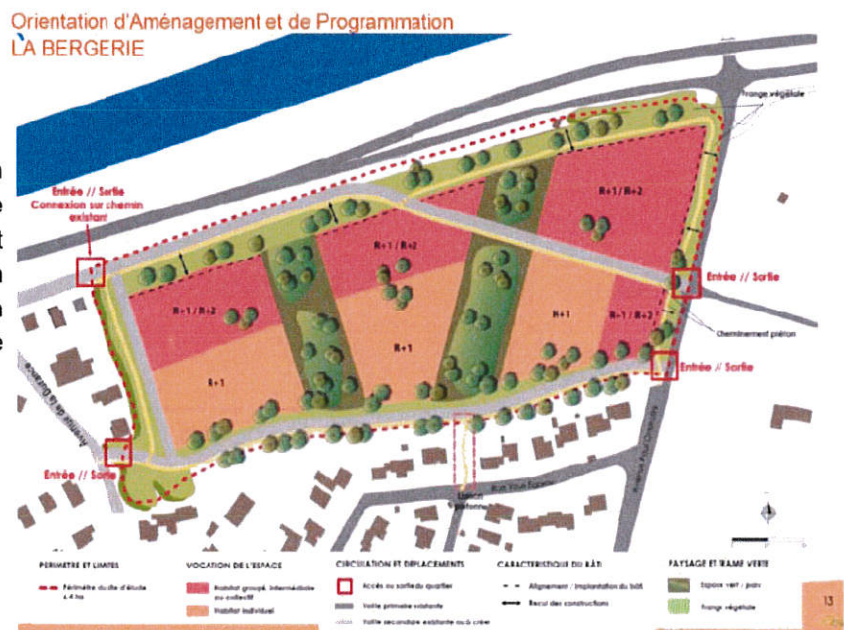


1- Secteur La Bergerie

Cet espace stratégique de 7,4 ha, situé en entrée de ville Nord, constitue une dent creuse au sein d'espaces artificialisés. Zoné en NC au POS, il est reclassé en 1AUha au projet de PLU, « zone à urbaniser à destination d'habitat [...] dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ». Les caractéristiques principales du secteur sont les suivantes :

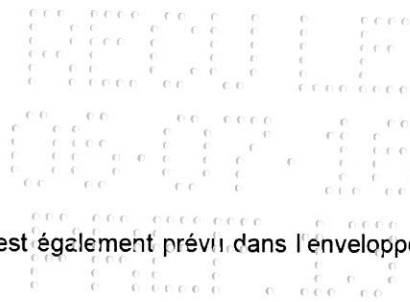
- une emprise au sol des constructions ne pouvant excéder une surface totale de 50 % de la surface totale de la parcelle,
- une hauteur maximale de 9,5 m à l'égout du toit,
- un coefficient d'espaces verts de 30 % de la surface totale du terrain.

Pour ce secteur une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée prévoit notamment la production d'environ 105 logements en R+1 et R+2 avec une mixité des typologies d'habitat.



Examen au regard des quatre critères :

- le secteur, bordé au nord par la D561 et le canal EDF, est occupé par quelques cultures légumières, prairies et friches herbacées. Le secteur n'est pas identifié comme un espace à dominante agricole, naturel ou forestier à préserver, ou comme un réservoir ou corridor écologique, ni à l'échelle du SCOT, ni à l'échelle de la commune. Les zones naturelles sensibles existantes sur la commune (ZNIEFF de type 1 Le Vallon de Castellans, ZNIEFF de type 2 La Chaîne des Cotes et la Basse Durance et les Zones Natura 2000) ne sont pas impactées par l'ouverture à l'urbanisation du secteur La Bergerie,
- la zone ouverte à l'urbanisation est en continuité immédiate de l'urbanisation existante et constitue une dent creuse au sein d'espaces artificialisés : au nord, le secteur est bordé par une voie départementale et le canal EDF. La zone est en limite au sud et à l'ouest du lotissement Rue Youri Egorov. Il permet la préservation de La Bergerie et de son parc tout en prévoyant la création d'une



centaine de logements Le secteur est également prévu dans l'enveloppe maximale d'urbanisation du SCOT.

- le secteur est situé à proximité immédiate d'un axe routier important (D561). En outre, il bénéficie d'une desserte par un axe Nord-Sud (Avenue Paul Onoradini) et un axe Est-Ouest via des chemins existants traversant le site qui seront recalibrés (voirie secondaire à créer au sud). Des aménagements viaires permettant l'entrée et la sortie de la zone en toute sécurité seront également aménagés ou créés,

- la réalisation d'un projet d'habitat, couplant logements individuels et habitats collectifs permettra de répondre aux besoins en développement de la commune. Le secteur est situé à proximité du centre des services techniques et du futur pôle d'équipements de la commune. L'ensemble de ces projets permettront d'assurer et de maintenir l'équilibre entre emploi, habitat, commerce et services.

Secteur 2 – Sud Canal

Ce secteur d'1,1 ha se situe en continuité immédiate à l'Est du site de La Bergerie. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, passant d'un zonage NC au POS à un zonage UD au PLU permettra de conforter la vocation résidentielle du quartier.

Examen au regard des quatre critères :

- le secteur, bordé au nord par la D561 et le canal EDF, est composé de trois bâtis isolés et de quelques prairies et de friches herbacées. Le secteur n'est pas identifié comme un espace à dominante agricole, naturel ou forestier à préserver, ou comme un réservoir ou corridor écologique, ni à l'échelle du SCOT, ni à l'échelle de la commune. Les zones naturelles sensibles existantes sur la commune (ZNIEFF de type 1 Le Vallon de Castellans, ZNIEFF de type 2 La Chaîne des Cotes et la Basse Durance et les Zones Natura 2000) ne sont pas impactées par l'ouverture à l'urbanisation du secteur La Bergerie,

- le secteur est déjà partiellement urbanisé, seules deux parcelles sont totalement vierges. Son ouverture à l'urbanisation permettra de combler la « dent creuse » qui se retrouverait enclavée par la voirie départementale au nord, le pôle d'équipements à l'Est et le futur quartier résidentiel à l'Ouest,

- le secteur ouvert à l'urbanisation est situé à proximité immédiate d'un axe routier important (D561). En outre, il bénéficie d'une desserte par un axe Nord-Sud (Avenue Paul Onoradini) et un axe Est-Ouest via un chemin existant traversant le site au Nord,

- le secteur est situé à proximité du centre des services techniques et du futur pôle d'équipements de la commune. La superficie de la zone nouvellement ouverte à l'urbanisation ne remet pas en cause l'équilibre entre emploi, habitat, commerce et services existant.

Secteur 3 – Nord Parc du Château

Ce secteur d'1,2 ha situé en entrée de ville Nord est mobilisé dans le cadre du festival de piano de La Roque d'Anthéron, le bâtiment existant servant d'espace de restauration. Son ouverture à l'urbanisation en passant d'un zonage ND au POS à un zonage 1AUc « zone à urbaniser à destination d'équipements publics » permettra les aménagements nécessaires à l'accueil du public.



Examen au regard des quatre critères :

- les alignements de platanes (A4) et les arbres du jardin du Château (J1) sont identifiés au PLU au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et protégés à ce titre.
- le site est déjà occupé par un bâtiment qui sert d'espace de restauration dans le cadre du festival de Piano de La Roque d'Anthéron. Son ouverture à l'urbanisation n'a pas vocation à développer le secteur, il permettra au site de recevoir les aménagements complémentaires nécessaires à l'accueil du public. Elle n'emportera donc pas de consommation d'espace supplémentaire.
- le secteur ouvert à l'urbanisation bénéficie d'une desserte par un axe Nord-Sud (Avenue Paul Onorati) ainsi que d'une desserte interne via un chemin existant desservant le bâti existant.
- le reclassement de ce secteur permet de confirmer sa vocation actuelle, il n'y a donc pas de remise en cause de l'équilibre existant.

Secteur 4 – Château

Ce secteur d'une superficie de 3,7 ha, situé dans le prolongement nord du noyau villageois correspond au terrain d'assiette du Château Florans et des scènes utilisées pour le Festival de Piano organisé par la ville.

Ainsi, le projet de Plan Local d'Urbanisme prévoit le reclassement de la zone ND au POS en zonage UA correspondant au « cœur du village de la Roque d'Anthéron »

Examen au regard des quatre critères :

- le site est occupé en partie par le Château Florans et des gradins utilisés lors du Festival de Piano. Les alignements de platanes (A4) et les arbres du jardin du Château (J1) sont identifiés et protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.
- le site est déjà artificialisé et comprend plusieurs bâtiments. Son reclassement en zone U permet de mettre en cohérence le zonage du PLU avec les usages existants.

Le reclassement de ce secteur ne servant qu'à confirmer sa vocation actuelle, l'étude des impacts sur les 2 derniers critères n'est pas pertinente.

Secteur 5 – Stade

Ce secteur de 3,5 ha situé à l'interface entre la zone urbaine à l'Ouest et le massif forestier à l'Est accueille plusieurs espaces ouverts de sports et de loisirs dont le stade municipal.

Le reclassement d'un zonage NDb au POS à un zonage UC au PLU « correspondant à une zone d'équipements collectifs et d'habitat collectif » permet de mettre en concordance le zonage avec les usages actuels de ce secteur d'équipement situé en continuité des logements collectifs « Chemin des carraire des Trissonnes. »

Le reclassement de ce secteur déjà artificialisé vient confirmer sa vocation actuelle, l'étude des impacts de cette évolution de zonage au regard des 4 critères ne sont pas pertinents.



Secteur 6 – Entrée de ville

Ce secteur de 3,6 ha situé en entrée de ville Ouest en continuité immédiate du lotissement Avenue des Alpilles est composé de plusieurs bâtis industriels, d'une habitation individuelle, de voiries routières et de quelques oliveraies et formations arbustives.

Ainsi le PLU prévoit le reclassement d'un zonage NC au POS à un zonage UB au PLU correspondant « à la première couronne autour du village où est favorisée une dynamique de renouvellement urbain » avec la volonté de privilégier « une mixité des fonctions urbaines et de l'habitat ».

Examen au regard des quatre critères :

- le site est occupé à la marge par quelques oliveraies et formations arbustives sans vocation agricole,
- le secteur est déjà en grande partie urbanisé (bâtis, voiries). Son ouverture à l'urbanisation participe à la redéfinition des limites à l'urbanisation notamment en identifiant le canal EDF comme limite à l'urbanisation,
- la desserte du secteur sera assurée par le Chemin des Alpilles à l'Ouest,
- le secteur est situé à proximité immédiate du futur quartier résidentiel de la Bergerie et à proximité du centre du village qui comprend habitat, commerces, services et équipements publics. La répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sera assurée.

Secteur 7 - Camping

Ce secteur de 0,7ha, en entrée de ville Ouest dans la continuité du centre commercial, correspond à la partie la plus artificialisée de l'ancien camping municipal (bâtiments). Son ouverture à l'urbanisation participe à la redéfinition des limites à l'urbanisation.

Le reclassement d'un zonage ND au POS à un zonage UC au PLU « zone composée d'équipements collectifs et d'habitat collectif » permet de redéfinir les limites d'urbanisation.

Examen au regard des quatre critères :

- le secteur comprend des bâtis individuels et des voiries routières. Il s'agit donc d'un espace déjà artificialisé. Il n'est pas identifié comme un espace à dominante agricole, naturel ou forestier à préserver, ou comme un réservoir ou corridor écologique, ni à l'échelle du SCOT, ni à l'échelle de la commune,
- le site est déjà urbanisé, il n'y aura pas de consommation d'espace supplémentaire.
- le secteur ouvert à l'urbanisation est situé à proximité immédiate de l'Avenue de la Libération qui en permettra la desserte,
- le site est situé à proximité d'un équipement commercial, du centre-ville ainsi que du futur quartier résidentiel de La Bergerie. La répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sera maintenue et assurée.



Secteur 8– Sainte-Anne

Ce large secteur d'une superficie totale de 28ha est situé à l'Ouest de la commune, en limite du lotissement Sainte-Anne et de la route éponyme. Ce site correspond à d'anciennes zones NB du POS, équipées en réseau d'assainissement collectif et d'eau potable. Les nombreuses habitations individuelles alternent avec des forêts de conifères.

Ainsi le PLU prévoit le reclassement partiel de la zone NB en zone Udf du PLU « secteur à vocation résidentielle soumis à un risque de feu de forêt » avec deux sous secteurs distincts correspondant au niveau de risque feux de forêt.

Ainsi : 18,2 ha sont reclassés en Udf2 au PLU, 9,8 ha, en Udf3.

Examen au regard des quatre critères :

- les forêts de conifères présentes ne sont pas identifiées comme boisements à préserver ni comme un réservoir ou corridor écologique à l'échelle du SCOT,
- le secteur est déjà partiellement artificialisé et son urbanisation est prévue dans l'enveloppe maximale d'urbanisation du SCOT. La densification de ce secteur est limitée afin de tenir compte du risque feu de forêt,
- la desserte du secteur est assurée par la route Sainte-Anne,
- le secteur est situé à proximité du centre du village qui comprend habitat, commerces, services et équipements publics. Les possibilités de densification étant par ailleurs limitées, la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sera donc assurée.

9 – Autres zones

Cinq autres zones font l'objet d'une ouverture à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU. Les superficies concernées étant minimales, leur présentation est regroupée selon leur objet : d'une part, les ouvertures à l'urbanisation visant un reclassement des infrastructures routières en zone urbaine et d'autre part, les ouvertures à l'urbanisation visant un ajustement mineur du zonage afin d'assurer une meilleure cohérence entre les limites parcellaires et le zonage.

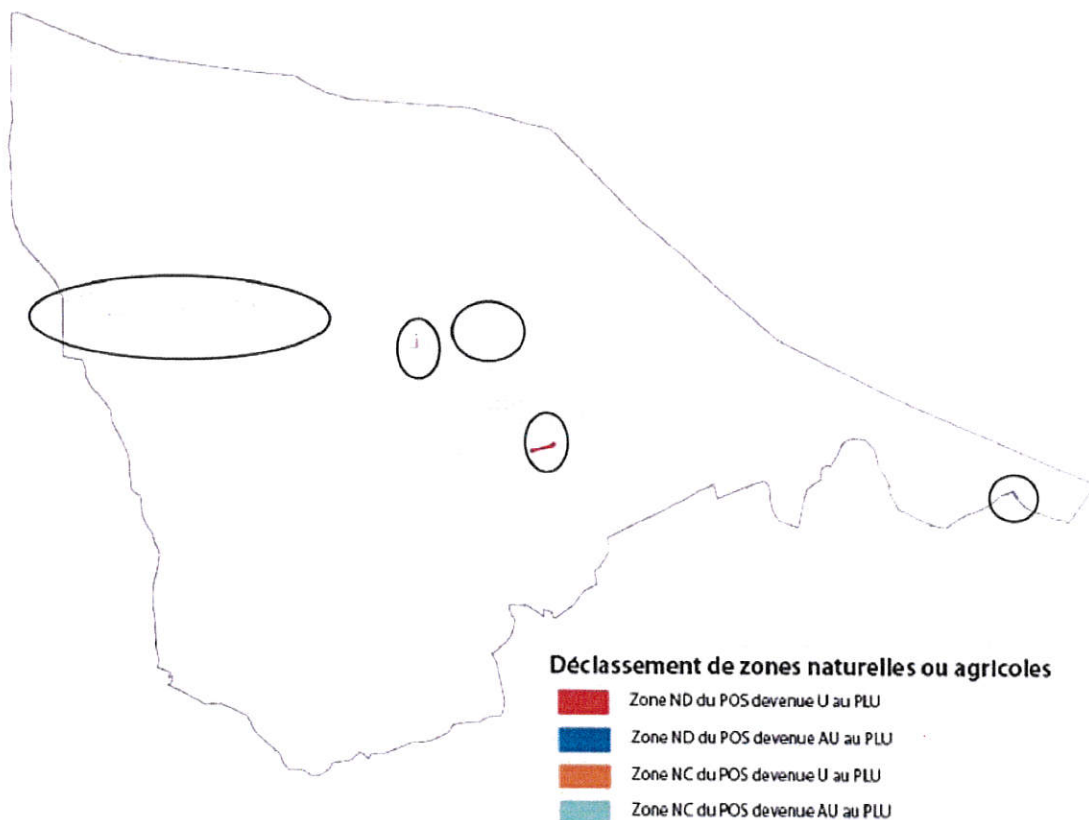
9.1 - Les ouvertures à l'urbanisation visant un reclassement des infrastructures routières en zone urbaine

Le projet de PLU prévoit le reclassement d'une zone d'une superficie de 0,6 ha passant d'un zonage ND au POS à un zonage U au PLU et d'une zone d'une superficie de 1,1 ha, passant d'un zonage NC au POS à un zonage U au PLU.

9.2 - Les ouvertures à l'urbanisation visant un ajustement mineur du zonage

Le projet de PLU prévoit le reclassement d'une zone d'une superficie de 0,06 ha passant d'un zonage NC au POS à un zonage 1AU au PLU et d'une zone d'une superficie de 0,1 ha passant d'un zonage ND au POS à un zonage 1AU au PLU.

Ces évolutions minimales n'ont pas d'impact sur les 4 critères à étudier dans le cadre d'une demande d'ouverture à l'urbanisation



Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5 et L. 143-16 ;
- la loi n° 2003-590, Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ;
- la loi n°2010-788, portant Engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010 ;
- la loi n°2014-366 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, notamment son article 129 ;

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, notamment son article 14 ;
- le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- l'arrêté inter préfectoral du 09 mai 2014, portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;
- la demande de la commune de La Roque d'Anthéron en date du 24 août 2015 ;
- l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 31 mars 2016.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

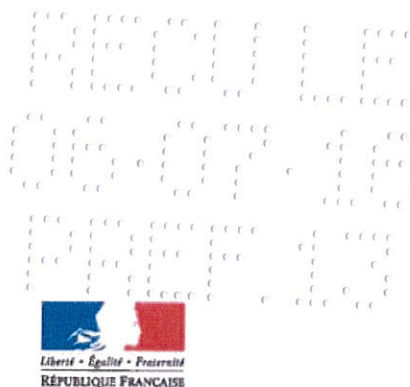
Article unique :

La dérogation au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme est accordée à la commune de La Roque d'Anthéron pour les secteurs visés ci-dessus.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT, Schémas d'Urbanisme

Henri PONS

Annexe 1 : Avis CDPENAF



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Agriculture et Forêt

Marseille, le - 6 AVR. 2016

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers afin d'examiner le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune, y compris les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées. En conséquence, ce projet a été inscrit à l'ordre du jour de la CDPENAF du 31 mars 2016.

Après délibération les membres de la Commission ont exprimé un avis favorable assorti des réserves suivantes sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Roque d'Anthéron :

- limiter l'étalement urbain, en recherchant des niveaux de densité compatibles avec une politique de limitation de la consommation d'espace, en supprimant l'orientation d'intensifier la production de logements chemin de la Dévalade, et en menant une réflexion sur le potentiel de densification ou de mutabilité du parc de logements existants,

- l'ouverture à l'urbanisation du secteur Est du Parc du Château doit être supprimée au vu de l'enjeu paysager et de l'existence d'un aléa ruissellement,

- les nouvelles constructions doivent être interdites en zone Uf

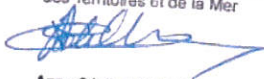
En outre, la Commission émet un avis favorable sur les cinq STECAL proposés :

- STECAL Ac : Activité socio-éducative de Croq'jardin
- STECAL Ng : prise d'eau du Gontard
- STECAL Nb : Activité d'hébergement touristique
- STECAL Ni : Activités de loisirs
- STECAL Nc : Reconversion d'un ancien camping municipal

Je vous rappelle que le présent avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers devra figurer au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Maire de la Roque d'Anthéron
Hôtel de Ville
2, avenue de l'Europe Unie
13640 La Roque d'Anthéron

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Anne-Cécile COTILLON



METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

N°

Dérogation à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de La Roque d'Anthéron

L'objet de ce rapport est d'accorder à la commune de La Roque d'Anthéron une dérogation à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation sur le fondement de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCOT applicable, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU délimitées après le 1^{er} juillet 2002, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières doivent faire l'objet d'une dérogation qui doit être délivrée, jusqu'au 31 décembre 2016, par l'EPCI en charge du SCOT. Cette dérogation est appréciée au regard de quatre critères définis à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme: l'urbanisation autorisée ne doit pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni conduire à une consommation excessive de l'espace, ni générer un impact excessif sur les flux de déplacements, ni nuire à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services.

La commune de La Roque d'Anthéron a engagé une procédure d'élaboration de son PLU le 23 juillet 2014 dans lequel elle va ouvrir à l'urbanisation certains secteurs. L'arrêt de la procédure étant intervenu avant que le SCOT ne soit exécutoire, elle sollicite donc la Métropole pour obtenir une dérogation à l'urbanisation limitée. Celle-ci porte sur 51,1 ha qui font l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Le projet présenté par la commune de La Roque d'Anthéron satisfait l'ensemble des critères définis à l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme et c'est la raison pour laquelle il est proposé d'accorder à la commune la dérogation au principe d'urbanisation limitée.

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - Dérogation à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roque d'Anthéron

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	78
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	78
Majorité absolue	40
Pour	78
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

30 JUIN 2016